



DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE TRANSFERT D'OFFICE DE VOIES PRIVEES RAPPORT DE PRESENTATION

Résidence le Merle Blanc

Sommaire

1. Notice explicative
 2. Plan de situation
 3. Nomenclature des voies - état parcellaire
 4. Dossier technique
Liste de propriétaires
Délibération du Conseil Municipal
Correspondances Sous-Préfète de Boulogne-sur-Mer
Courriers divers
-

Textes applicables

Code de l'urbanisme

Article L318-3

La propriété des voies privées ouvertes à la circulation publique dans des ensembles d'habitations peut, après enquête publique ouverte par l'autorité exécutive de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale et réalisée conformément au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, être transférée d'office sans indemnité dans le domaine public de la commune sur le territoire de laquelle ces voies sont situées.

La décision de l'autorité administrative portant transfert vaut classement dans le domaine public et éteint, par elle-même et à sa date, tous droits réels et personnels existant sur les biens transférés.

Cette décision est prise par délibération du conseil municipal. Si un propriétaire intéressé a fait connaître son opposition, cette décision est prise par arrêté du représentant de l'Etat dans le département, à la demande de la commune.

L'acte portant classement d'office comporte également approbation d'un plan d'alignement dans lequel l'assiette des voies publiques est limitée aux emprises effectivement livrées à la circulation publique.

Lorsque l'entretien des voies ainsi transférées entraînera pour la commune une charge excédant ses capacités financières, une subvention pourra lui être allouée suivant les formes de la procédure prévue à l'article 248 du code de l'administration communale.

Article R318-10

L'enquête prévue à l'article L. 318-3 en vue du transfert dans le domaine public communal de voies privées ouvertes à la circulation publique dans un ensemble d'habitation est ouverte à la mairie de la commune sur le territoire de laquelle ces voies sont situées.

Le Maire ouvre cette enquête, après délibération du conseil municipal, le cas échéant à la demande des propriétaires intéressés.

Le dossier soumis à l'enquête comprend obligatoirement :

1. Une notice explicative
2. 1 plan de situation
3. Nomenclature des voies – état parcellaire
4. Dossier technique

Le conseil municipal doit donner son avis sur ce projet dans un délai de quatre mois.

Avis du dépôt du dossier à la mairie est notifié dans les conditions prévues par l'article R. 141-7 du code de la voirie routière aux personnes privées ou publiques propriétaires des voies dont le transfert est envisagé.

L'enquête a lieu conformément aux dispositions des articles R. 141-4, R. 141-5 et R. 141-7 à R. 141-9 du code de la voirie routière.

Les dispositions de l'article R. 318-7 sont applicables à l'enquête prévue par le présent article.

Code de la voirie routière

Article L141-3

Le classement et le déclassement des voies communales sont prononcés par le conseil municipal. Ce dernier est également compétent pour l'établissement des plans d'alignement et de nivellement, l'ouverture, le redressement et l'élargissement des voies.

Les délibérations concernant le classement ou le déclassement sont dispensés d'enquête publique préalable sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie.

A défaut d'enquête relevant d'une autre réglementation et ayant porté sur ce classement ou déclassement, l'enquête rendue nécessaire en vertu du deuxième alinéa est ouverte par l'autorité exécutive de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale, propriétaire de la voie, et organisée conformément aux dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

L'enquête prévue à l'article L. 318-3 du code de l'urbanisme tient lieu de l'enquête prévue à l'alinéa précédent. Il en va de même de l'enquête d'utilité publique lorsque l'opération comporte une expropriation.

Article R*141-4

L'enquête publique prévue au deuxième alinéa de l'article L. 141-3 s'effectue dans les conditions fixées par la présente sous-section.
Un arrêté du Maire désigne un commissaire enquêteur et précise l'objet de l'enquête, la date à laquelle celle-ci sera ouverte et les heures et le lieu où le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations.
La durée de l'enquête est fixée à quinze jours.

Code des relations entre le public et l'administration

Article L.134-1

Sans préjudice de dispositions particulières figurant dans d'autres textes, le présent chapitre régit les enquêtes publiques qui doivent être organisées par l'administration et qui ne relèvent ni du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ni du code de l'environnement.

Article L.134-2

L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration d'une décision administrative. Les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête sont prises en considération par l'administration compétente avant la prise de décision.

Article R.134-3

Lorsque l'enquête publique porte sur une opération qui concerne le territoire d'un seul département, elle est ouverte et organisée jusqu'à sa clôture par le Préfet de ce département.

Article R.134-30

Dans le cas prévu à l'article R. 134-29, si les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête sont défavorables à l'opération projetée, le conseil municipal est appelé à émettre son avis par une délibération motivée dont le procès-verbal est joint au dossier transmis au préfet.
Faute de délibération dans un délai de trois mois à compter de la transmission du dossier au Maire, le conseil municipal est regardé comme ayant renoncé à l'opération projetée

Notice explicative

La commune d'Isques souhaite régulariser la situation des voies routières et piétonnes restées privées du Merle Blanc en les incorporant dans son domaine public et ainsi permettre leur affectation perpétuelle à la circulation publique.

Ce projet de transfert d'office repose sur des motifs de sécurité et de salubrité publiques face aux difficultés récurrentes de gestion et d'entretien.

Le choix de la reprise d'office se justifie par l'absence de propriétaires connus.

L'article L318-3 du code de l'urbanisme permet de transférer d'office et sans indemnités, après enquête publique, la propriété des voies privées ouvertes à la circulation publique dans des ensembles d'habitations.

La commune d'Isques a décidé de recourir à cette procédure pour la résidence « Le Merle Blanc » par délibération du conseil municipal du 12 avril 2023.

Les parcelles concernées par le projet de transfert d'office dans le domaine public communal sont cadastrées sections AE numéros 168, 169, 170, 171, 172, 173 et 174 pour une superficie de 6 034 m².

Toutes les voies concernées sont :

- entretenues par la commune d'Isques et aux frais de celle-ci ;
- desservies par un réseau de collecte des eaux pluviales (510 mètres environ) entretenu aux frais de la commune.
- desservies en eau et raccordées à un réseaux de collecte des eaux usées dont la Communauté d'Agglomération du Boulonnais a la compétence ;
- desservies en éclairage public par la commune d'Isques à la charge de celle-ci – 10 lampadaires et une armoire d'éclairage publique.

Sur ces parcelles, il est dénombré 26 plaques d'égout, 1 aquadrain et 9 avaloirs.

Ces parcelles sont affectées à la voirie routière depuis plusieurs décennies avec chemin piéton. Elles sont ouvertes à la circulation publique et assurent des fonctions essentielles de desserte en secteur à vocation résidentielles, qui sont, à ce titre, classés en zone urbaine (UCdI) du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal.

La procédure est régie par le Code de la voirie routière et le Code des Relations entre le Public et l'Administration.

La procédure est conduite selon les dispositions combinées du code de l'urbanisme, du code la voirie routière et du code des relations entre le public et l'administration (notamment pour les modalités « préparatoires » à l'enquête publique).

Monsieur le Maire d'Isques a pris un arrêté en date du 6 juin 2023 portant ouverture de l'enquête publique préalable au transfert d'office des voies

concernées.

Cet arrêté a désigné un Commissaire enquêteur, a précisé l'objet de l'enquête, les dates d'ouverture et de clôture de l'enquête.

L'enquête est organisée du jeudi 29 juin 2023 à partir de 9 heures jusqu'au lundi 17 juillet 2023 inclus à 17 heures 30 afin de recueillir les observations du public et ne porte que sur le projet de transférer d'office dans le domaine public sans indemnités.

Elle est ouverte en mairie 168 Route Nationale 62360 ISQUES.

Le public peut ainsi consulter le présent dossier et consigner ses observations dans les locaux de la mairie, durant toute la durée de l'enquête :

Lundi, mercredi, jeudi : 9H00 - 12H00 / 14H00 – 17H00

Mardi, vendredi : 9H00 – 12H00

Samedi : 9H00 – 12H00

Cette durée pourra être prorogée à l'initiative du commissaire enquêteur si les circonstances le justifient.

Un registre à feuillets non mobiles sera mis à la disposition du public durant toute la durée de l'enquête publique.

Les observations formulées par le public sont recueillies sur celui-ci, spécialement ouvert à cet effet, et qui coté et paraphé par le Commissaire enquêteur (article R141-8 du code de la voirie routière).

Le public pourra également adresser ses observations :

- par courrier au commissaire enquêteur pendant la durée de l'enquête sous la mention suivante : Monsieur le commissaire enquêteur – Mairie d'ISQUES 168 Route Nationale 62360 ISQUES ;
- par courrier électronique via l'adresse électronique : mairie.isques@orange.fr ;
- sur le site de la mairie (isques.fr) – onglet contact.

À l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est clos et signé par le commissaire enquêteur qui, dans un délai d'un mois, transmettra au Maire le dossier et le registre accompagnés de ses conclusions motivées (article R141-9 du code de la voirie routière).

Dans le cadre de cette enquête, le Commissaire enquêteur assurera trois permanences en mairie d'Isques, salle du conseil, aux dates et horaires suivants :

- Le jeudi 29 juin 2023 de 9H00 à 12H00
- Le samedi 8 juillet 2023 de 9H00 à 12H00
- Le lundi 17 juillet 2023 de 14H30 à 17H30

Monsieur Jacques BOURNOUVILLE est désigné en tant que Commissaire enquêteur.

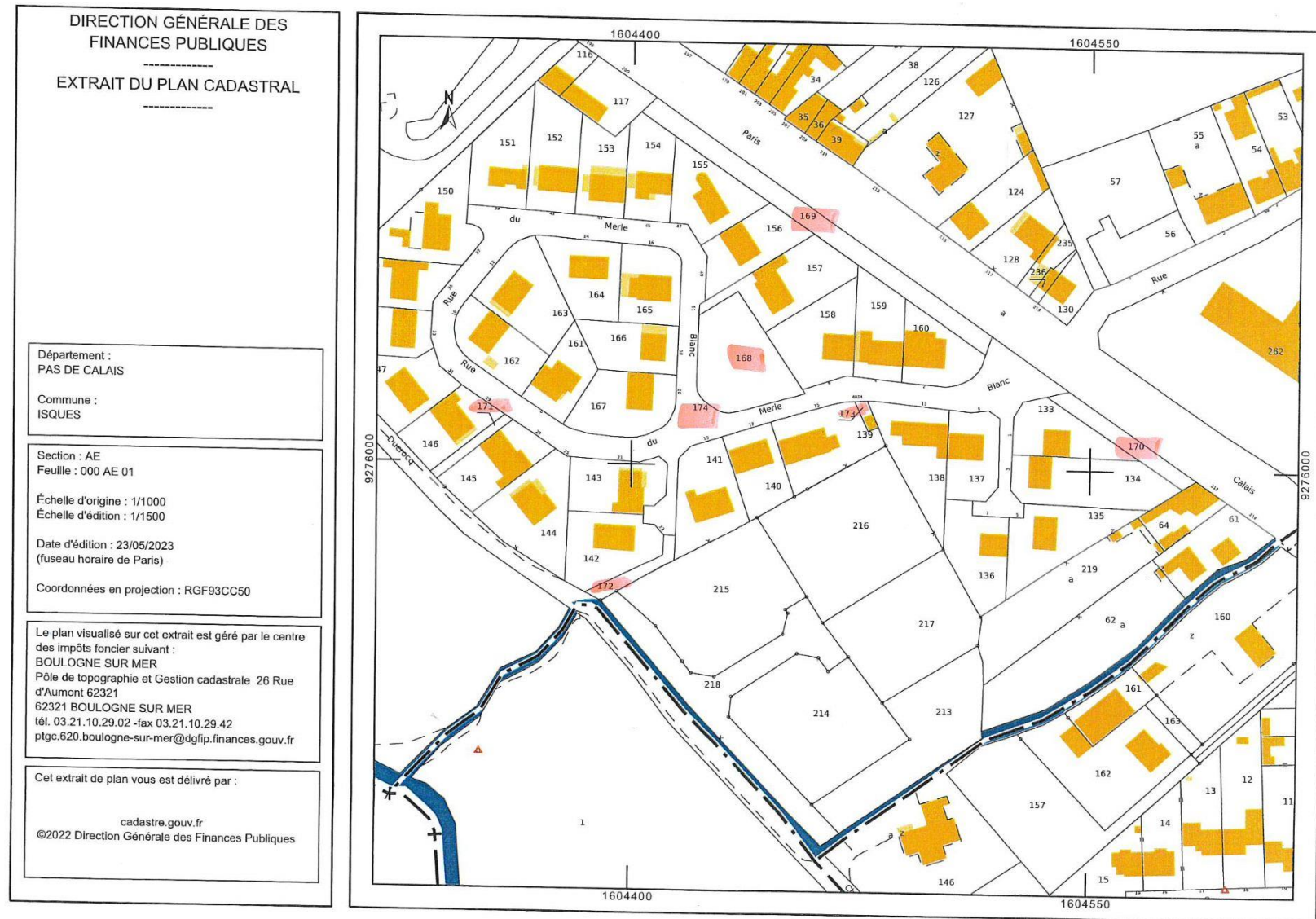
Les riverains ont été informés du lancement de l'enquête publique via une lettre d'information individuelle (courriers nominatifs) en date du 12 juin 2023 et distribuée dans les boîtes aux lettres.

Ce courrier informe de l'organisation de la procédure d'enquête publique et est accompagné de l'arrêté en date du 6 juin 2023 qui précise des dates et heures de permanence où le commissaire enquêteur recevra les observations du public en mairie.

Conformément à l'article L 318 – 3 du code de l'urbanisme, l'opposition d'un seul propriétaire au projet de transfert nécessitera de recourir à une décision par arrêté préfectoral afin de passer outre.

Plan de situation





DOSSIER TECHNIQUE